

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No. : 200-06-000267-255

**(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E**

ROLAND MAILLET, personne
physique domiciliée et résidant au
941ch St Clair Rivière-Beaudette,
Province de Québec J0P1R0
Demandeur

c.

**L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU
QUÉBEC, C/O L'ARCHIDIOCÈSE
CATHOLIQUE DE QUÉBEC**, dont
l'adresse pour signification est 1, rue
des Remparts, Niveau 600 Québec
(Québec) Canada G1R 5L7

ET

**L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU
CANADA, C/O L'ARCHIDIOCÈSE
CATHOLIQUE DE QUÉBEC**, dont
l'adresse pour signification est au 1
Rue des Remparts niveau 600, à la
ville de Québec, province de Québec,
G1R 5L7

ET

**NONCIATURE APOSTOLIQUE AU
CANADA POUR L'ÉGLISE
CATHOLIQUE ROMAINE**, dont
l'adresse pour signification est 724
Manor Avenue, Ottawa, Ontario,
K1M0E3, Canada

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Arts. 575 C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC,
LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le 25 juillet 2022, le pape François a présenté des excuses officielles pour le rôle de l'Église catholique dans le système des pensionnats autochtones au Canada, reconnaissant la participation de l'Église à l'assimilation forcée et aux abus subis par des milliers d'enfants autochtones, et exprimant sa profonde honte, son chagrin et sa demande de pardon pour les torts causés :

Today I am here, in this land that, along with its ancient memories, preserves the scars of still open wounds. I am here because the first step of my penitential pilgrimage among you is that of again asking forgiveness, of telling you once more that I am deeply sorry. Sorry for the ways in which, regrettably, many Christians supported the colonizing mentality of the powers that oppressed the indigenous peoples. I am sorry. I ask forgiveness, in particular, for the ways in which many members of the Church and of religious communities cooperated, not least through their indifference, in projects of cultural destruction and forced assimilation promoted by the governments of that time, which culminated in the system of residential schools.

Although Christian charity was not absent, and there were many outstanding instances of devotion and care for children, the overall effects of the policies linked to the residential schools were catastrophic. What our Christian faith tells us is that this was a disastrous error, incompatible with the Gospel of Jesus Christ. It is painful to think of how the firm soil of values, language and culture that made up the authentic identity of your peoples was eroded, and that you have continued to pay the price of this. In the face of this deplorable evil, the Church kneels before God and implores his forgiveness for the sins of her children (cf. JOHN PAUL II, Bull Incarnationis Mysterium [29 November 1998], 11: AAS 91 [1999], 140). I myself wish to reaffirm this, with shame and unambiguously. I humbly beg forgiveness for the evil committed by so many Christians against the indigenous peoples.

Dear brothers and sisters, many of you and your representatives have stated that begging pardon is not the end of the matter. I fully agree: that is only the first step, the starting point. I also recognize that, "looking to the past, no effort to beg pardon and to seek to repair the harm done will ever be sufficient" and that, "looking ahead to the future, no effort must be spared to create a culture able to prevent such situations from happening" (Letter to the People of God, 20 August 2018). An important part of this process will be to conduct a serious investigation into the facts of what took place in the past and to assist the survivors of the residential schools to experience healing from the traumas they suffered.

Extrait du site du Saint-Siège. Le tout produit en liasse au soutien du présentes en pièce P-1.

2. Le Demandeur s'adresse à cette honorable Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses, l'Église catholique du Québec et celle du Canada et de façon générale l'Église catholique, pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « Groupe »), et dont elle est elle-même membre à savoir:
« Toute personne autochtone ayant subi des abus, selon les définitions précitées données par le pape, dans le cadre du système éducatif administré par l'Église catholique dans toutes ses composantes notamment ceux mis en place à la demande de la Couronne dans l'ensemble du Québec et du Canada, aux périodes visées par le souverain pontif. »

1. LES PARTIES ET LA COMPOSITION DU GROUPE VISÉ

A. Le Demandeur et les membres du Groupe Visé

1. Rolland Maillet désire agir à titre de représentant dans le présent litige;
2. Le Demandeur, ainsi que tous les membres du Groupe Visé, ont subi divers abus physiques et sexuels dans le cadre du système des écoles administrés par l'Église catholique du Canada;
3. Ils ont énormément souffert en raison des actions des Églises catholiques, qui dirigeaient et administraient les établissements éducatifs pour Autochtones, et continuent d'en ressentir les conséquences aujourd'hui, sous forme de divers symptômes, tels que, sans s'y limiter, l'anxiété, la dépression, les dépendances, les cauchemars et les traumatismes;

B. Les défenderesses

4. Les Défenderesses dans la présente affaire sont l'Église catholique du Canada, l'Archevêque de Québec pour l'église catholique du Québec et la Nonciature apostolique au Canada pour l'Église catholique Romaine universelle;
5. Le Demandeur ne vise pas les établissements éducatifs et les pensionnats autochtones eux-mêmes, conscients qu'ils ont déjà fait l'objet de poursuites, mais plutôt les Églises catholiques qui les administraient ainsi que leurs représentants ayant commis des abus envers les enfants autochtones selon la reconnaissance de responsabilité prononcée par le Pape dans les déclarations précisées;
6. En tant qu'institutions spirituelles, administratives et diplomatiques centrales de l'Église catholique au Canada, l'Église catholique du Canada, l'Archevêque de Québec et la Nonciature apostolique incarnent collectivement la responsabilité institutionnelle dans la mise en place, la supervision et

la responsabilité pour les abus commis par les représentants et leurs attitudes fautives qu'elles aient été commises par leurs prêtres, éducateurs, etc;

7. Historiquement, l'Église catholique, par l'entremise de ses ordres religieux et sous la supervision de l'épiscopat, a dirigé un grand nombre de ces établissements où des milliers d'enfants autochtones ont été soumis à des abus physiques, psychologiques, culturels et spirituels;
8. Cette reconnaissance de responsabilité précitée a été confirmée au plus haut niveau de l'Église catholique lorsque, le 25 juillet 2022, le pape François a présenté des excuses officielles, exprimant sa «profonde honte et douleur » pour les torts causés par de nombreux chrétiens aux peuples autochtones et reconnaissant la participation de plusieurs institutions catholiques locales au système des pensionnats;
9. La présente instance concerne donc l'Église catholique dans toutes ses composantes pour le rôle propre qu'elle a joué en tant qu'institution, il ne s'agit de recommencer le procès des pensionnats;

2. LES FAITS QUI DONNENT LIEU À L'ACTION DU DEMANDEUR

10. Le demandeur, comme des milliers d'autres autochtones, était et est encore victime des abus et atrocités causées et perpétrées par l'Église;
11. L'Église catholique (terme générique concernant toutes les défenderesses) a mandaté ses prêtres et ses organisations pour administrer ces établissements, et ce sont ses membres et son personnel qui ont commis les fautes, notamment les abus physiques et sexuels infligés aux enfants;
12. Dès que le Demandeur est né, il a dû subir les abus de l'Église catholique :
 - a. Il a été enlevé à sa famille dès sa naissance et placé dans des familles d'accueil.
 - b. Il a dû endurer des injections médicamenteuses chaque semaine pendant un an, parce qu'on le jugeait trop «sauvage ».
 - c. Sa date de naissance a été modifiée.
 - d. Il a subi des abus pendant ses séjours dans les établissements gérés par l'Église catholique, comme être frappé chaque jour avec une règle lorsqu'il faisait des fautes. Après une année de ces abus, il a dû subir une opération, car il avait développé un hématome à la main.
 - e. Pour « nettoyer » ses origines dites « sauvages », l'école lui faisait subir des violences, comme le forcer à dormir sur un matelas recouvert de pierres.
 - f. Pendant les vacances, il devait vivre chez des familles d'accueil qui lui faisaient subir des agressions dans le but de « purifier » ses origines.
13. Il a surtout été victime de beaucoup d'agressions sexuelles régulières comme :

- a. Les professeurs assez âgés lui demandaient de venir à leur chambre après les classes et pour les toucher, les masturber, et leur faire des fellations;
 - b. Les professeurs lui touchaient le pénis régulièrement;
 - c. Les professeurs ont essayé de le sodomiser;
14. Les abus et agressions subis ont engendré non seulement de profonds traumatismes, mais aussi ont causé encore au Demandeur des séquelles telles que :
- Anxiété;
 - Cauchemars;
 - Sentiment dépressif;
 - Culpabilité ;
 - Humiliation;
 - Baisse de l'estime de soi;
 - Panique;
 - Dysfonction sexuelle;
 - Pensée intrusive des agressions;
 - Évitement des éléments associés aux agressions.
 - Dépression
15. Ceci lui a causé des crises de panique pour le reste de sa vie lorsqu'il devait rencontrer un supérieur dans ses emplois.
16. Ces symptômes ont entraîné des problèmes avec ses enfants, car il est devenu surprotecteur et ses enfants ne lui parlent plus.
17. Roland Maillet, comme tous les membres du Groupe Visé, a subi une grave violation des droits de la personne et ressent encore profondément les effets de cette époque aujourd'hui;

18. LES FAITS CONCERNANT LE GROUPE VISÉ

19. Dès la fin du 19e siècle, notamment à partir des années 1880, l'Église catholique romaine a joué un rôle central dans la mise en place et la gestion d'institutions destinées à assimiler les enfants autochtones au Canada et au Québec, dans le cadre d'un système voulu par l'État fédéral canadien;
20. Elles faisaient partie d'une politique gouvernementale visant à assimiler les enfants autochtones en les éloignant de leur langue, leur culture et leur famille et ce système a été géré par l'Église catholique;
21. Pendant plus d'un siècle, plus de 150 000 enfants ont été forcés de fréquenter ces institutions;

22. Les enfants autochtones envoyés dans les établissements gérés par l'Église catholique ont dû endurer de nombreux abus, tant physiques que psychologiques;
23. Arrachés à leur famille et à leur culture, ces enfants étaient souvent victimes de violences corporelles lorsqu'ils parlaient leur langue maternelle ou ne respectaient pas les règles imposées et plusieurs ont subi des sévices sexuels, ont été négligés sur le plan médical et émotionnel, et vivaient dans des conditions insalubres;
24. L'objectif de l'Église catholique était d'effacer leur identité autochtone, ce qui a causé des traumatismes profonds et durables, et pour beaucoup, l'enfance a été marquée par la peur, la douleur et la solitude, laissant des cicatrices intergénérationnelles encore visibles aujourd'hui et nous demandons justice pour chacun d'eux;
25. L'Église catholique porte une responsabilité institutionnelle directe dans les abus systémiques, les violences et les traumatismes subis par les enfants autochtones, et elle doit aujourd'hui répondre de ses actes, conformément aux déclarations précitées du Pape;

26. LES RESPONSABILITÉS DE CHACUNE DES PARTIES DÉFENDERESSES

27. L'Église catholique du Québec et du Canada, et l'Église catholique romaine en tant qu'institution ayant joué un rôle central dans cette maltraitance des enfants autochtones, avaient la responsabilité morale et spirituelle de protéger la vie, la liberté et la sécurité de ces enfants qui lui étaient confiés;
28. Elle avait le devoir de respecter leur liberté de conscience et de religion en permettant la pratique de leurs croyances spirituelles, ainsi que l'obligation morale de préserver leur droit d'exprimer leur langue, leur culture et leur identité;
29. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) consacre ces principes en exigeant la protection des peuples autochtones contre tout traitement cruel, humiliant ou dégradant, la reconnaissance et la garantie de leurs droits collectifs, la prévention et la réparation de toute tentative d'assimilation forcée, ainsi que la protection de la sécurité et de la dignité des enfants autochtones contre toute forme de violence et de discrimination;
30. Pourtant, l'Église catholique a gravement manqué à ces principes en participant activement au système visant à assimiler et déposséder les peuples autochtones de leurs attributs, ce qui a profondément nui à leur bien-être physique, psychologique, culturel et spirituel, et a causé de grandes souffrances qui se font encore sentir aujourd'hui;
31. Le pape François lui-même a reconnu publiquement la gravité de ces injustices, soulignant que «ce système déplorable, encouragé par les autorités gouvernementales de l'époque, qui séparait

de nombreux enfants de leurs familles, a vu la participation de plusieurs institutions catholiques locales ». Il a exprimé « sa profonde honte et douleur » et, avec les évêques du Canada, a renouvelé une demande de pardon pour les torts causés aux peuples autochtones par tant de chrétiens, affirmant qu'il est tragique que certains croyants aient préféré se conformer aux normes sociales de leur époque plutôt qu'aux enseignements de l'Évangile;

32. Il a également rappelé que le devoir collectif de l'Église, aujourd'hui, est de travailler sincèrement, dans un esprit de vérité, de justice et de réconciliation, à la promotion des droits légitimes des peuples autochtones, à leur guérison, et à la reconnaissance des souffrances passées, conformément aux appels lancés par la Commission de vérité et réconciliation et aux principes consacrés par la DNUDPA;
33. Enfin, le pape François a souligné que cette histoire de souffrance, issue d'une mentalité coloniale, « ne guérit pas facilement » et que les logiques de colonialisme ne se sont pas éteintes, mais se perpétue sous d'autres formes, notamment par l'effacement culturel, le déni des traditions spirituelles et la marginalisation continue des peuples autochtones;

34. LES QUESTIONS COMMUNES

A) Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe Visé

35. Tous les membres du Groupe Visé, ainsi que le Demandeur, subissent de manière similaire les conséquences profondes et durables des politiques assimilatrices mises en œuvre par l'Église catholique, notamment la séparation forcée d'avec leurs familles, l'interdiction de parler leur langue, l'effacement culturel systématique et les abus physiques, psychologiques et spirituels qu'ils ont endurés ;
36. La cause d'action et les fondements juridiques de la présente demande en autorisation d'action collective contre les défenderesses sont identiques pour chacun des membres du Groupe Visé, à savoir des violations graves des droits fondamentaux protégés par la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les principes généraux de la responsabilité civile extracontractuelle ;
37. À ce stade, le Demandeur n'est pas en mesure d'évaluer de manière précise le montant global des dommages compensatoires et punitifs qui seront réclamés au nom des membres du Groupe Visé, les atteintes subies étant de nature systémique et intergénérationnelle;
38. La présente demande en autorisation d'action collective est fondée sur la responsabilité civile extracontractuelle, la violation des droits constitutionnels et internationaux des peuples autochtones, ainsi qu'une demande en dommages, compensatoires, moraux et punitifs, pour les

souffrances, pertes culturelles, traumatismes intergénérationnels et violations des droits de la personne, et vise également l'obtention de mesures concrètes de réparation, de soutien à la guérison et de reconnaissance publique du tort causé;

39. Les faits allégués sont justifiés et sont corroborés par les travaux de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, les témoignages des survivants, les excuses officielles du gouvernement fédéral et du Saint-Siège, ainsi que l'ensemble de l'argumentation développée aux pages précédentes ;

B) Le droit identique

40. Tous les membres du Groupe Visé, ainsi que le Demandeur, partagent les atteintes graves, systématiques et continues à leurs droits fondamentaux, découlant de la participation active ou complice de l'Église catholique au système des pensionnats autochtones, lesquelles atteintes comprennent des violations de leur intégrité physique, psychologique, spirituelle et culturelle, ainsi que de leur droit à la dignité, à la liberté de conscience et de religion, telles que protégées par la Charte des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés ;
41. Les actions et omissions reprochées ont été perpétrées sans le consentement éclairé des familles autochtones concernées, et sans égard pour les croyances, les traditions et les valeurs culturelles des communautés autochtones ni pour les impacts à long terme de la séparation forcée des enfants d'avec leur famille, communauté et culture ;
42. Les conséquences de ces actes se font toujours sentir aujourd'hui, à travers une transmission intergénérationnelle de traumatismes, une perte de repères culturels et spirituels, ainsi qu'une méfiance durable envers les institutions religieuses, lesquelles ont contribué à l'érosion de l'identité autochtone et à l'aggravation de leur marginalisation sociale ;
43. Il en résulte une violation manifeste de l'équilibre entre la liberté religieuse des institutions et le droit fondamental à la protection des enfants, à la sécurité de la personne et à l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention, de réparation et de reconnaissance qui auraient dû être mises en place depuis longtemps ;
44. Il ne s'agit pas d'un simple débat sur la responsabilité morale ou institutionnelle du passé, mais bien d'une atteinte directe et durable à l'un des principes fondamentaux énoncés au préambule de la Charte des droits et libertés de la personne, selon lequel « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général » ; de telles violations requièrent une réponse juridique ferme et adaptée;

C) Les questions litigieuses communes

45. Les questions litigieuses reliant le Demandeur et chaque membre du Groupe Visé aux Défendeurs, et qu'elle entend faire juger par la présente demande en autorisation d'action collective, sont les suivantes :

- A. L'Église catholique du Québec, du Canada et l'Église catholique Romaine qui ont été impliquées dans ces attentives aux droits fondamentaux des enfants autochtones peuvent-elles se soustraire à leur responsabilité morale, spirituelle et juridique pour les abus systémiques subis par des générations d'enfants autochtones mis sous leur garde ?
- B. N'est-il pas contraire aux principes fondamentaux de justice et de dignité humaine qu'une institution comme l'Église catholique ayant participé à l'effacement culturel et spirituel de peuples entiers se soit pas tenue légalement responsable de ces préjudices ?
- C. Pourquoi les promesses de réparation, de reconnaissance et de réconciliation faites par les autorités religieuses catholiques n'ont-elles pas été suivies de mécanismes concrets, accessibles et équitables pour les survivants et leurs communautés ?
- D. Le silence prolongé de chacun des défenderesses face aux révélations d'abus et de mauvais traitements ne constitue-t-il pas une forme de complicité institutionnelle aggravant la souffrance des survivants ?
- E. Comment l'Église catholique dans chacune de ses composantes défenderesses peut-elle prétendre à une volonté sincère de réconciliation sans reconnaître pleinement la profondeur des torts causés ni participer activement à des processus de justice réparatrice ?
- F. N'est-il pas contradictoire pour une institution fondée sur les valeurs de compassion et de vérité de demeurer passive face aux appels à la réparation, à la transparence et à la participation aux démarches de guérison communautaire ?

V. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 46. **ACCUEILLIR** la présente demande du Demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentant;
- 47. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective en dommages et intérêts du demandeur contre les Défendresses;

48. **CONDAMNER** les défenderesses in solidum à payer des dommages compensatoires, moraux et punitifs aux membres du Groupe Visé, en réparation des préjudices subis à la suite de leur participation ou de leur négligence dans la gestion fautive et la maltraitance précitée à la somme de 1 million de dollars, sauf à parfaire pour chacun des chefs précités au bénéfice de chacun des membres du groupe visé.
49. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis, et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution des sommes, ainsi que les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par le représentant;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre chacune des parties défenderesses;

ATTRIBUER à Rolland Maillet le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe Visé ci-après décrit :

« Toute personne autochtone ayant subi des abus, selon les définitions précitées données par le pape, dans le cadre du système éducatif administré par l'Église catholique dans toutes ses composantes notamment ceux mis en place à la demande de la Couronne dans l'ensemble du Québec et du Canada, aux périodes visées par le souverain pontif. »

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe Visé;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

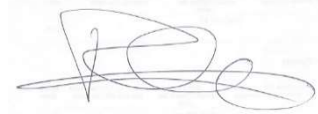
ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais de publication des avis aux membres.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'G. Samet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Me Gérard Samet

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'R. Astell', with a long horizontal stroke extending to the right.

Me Robert Astell

Annexe

P-1 : *Pope: Indigenous peoples have right to preserve cultural identity* », Vatican News, 25 mars 2022, en ligne :

<https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2022/july/documents/20220725-popolazioniindigene-canada.pdf>